



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n°18-057 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'autorisation concernant la reconstruction de la station d'épuration de la Guéville à GAZERAN (78)

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu la demande réceptionnée au guichet unique de l'eau le 30 janvier 2017, enregistrée sous le n°78-2017-00010 par laquelle le syndicat intercommunal de la région de Rambouillet (S.I.R.R.) sollicite l'autorisation pour réaliser le projet de reconstruction de la station d'épuration de la Guéville située à GAZERAN (78), dans le cadre de la loi sur l'eau. Les opérations envisagées sont soumises à autorisation au titre de la nomenclature eau sous les rubriques suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Projet |
|----------|--|--------------|------------------|
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) | Autorisation | 2 580 kg de DBO5 |
| 2.1.2.0. | Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D). | Autorisation | 2 580 kg de DBO5 |

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité émis le 8 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France délégation territoriale des Yvelines en date du 6 mars 2018 ;

Vu l'avis du service en charge des espèces protégées de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France (D.R.I.E.E) émis le 22 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis le 17 mai 2018 ;

Vu l'étude d'impact et les autres pièces du dossier ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires, service police de l'eau, daté du 9 mai 2018;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles n° E 18000077/78 en date du 16 mai 2018, désignant un commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique sur ce dossier ;

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une enquête publique sera ouverte du **vendredi 22 juin 2018 au lundi 23 juillet 2018 inclus à 18 heures, soit 32 jours consécutifs**, sur la demande d'autorisation présentée au titre de la loi sur l'eau par le syndicat intercommunal de la région de Rambouillet (S.I.R.R) sis 54 rue Louis Leblanc 78120 RAMBOUILLET concernant le projet de reconstruction de la station d'épuration de la Guéville située à Gazeran (78)

Sur décision motivée du commissaire enquêteur, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 15 jours, conformément à l'article L 123-9 du code de l'environnement.

Elle se déroulera dans les communes de Gazeran, Rambouillet et Vieille-Eglise-en-Yvelines.

Article 2

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins des maires des communes de Gazeran, Rambouillet et Vieille-Eglise-en-Yvelines dans les mairies et les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires des communes concernées adresseront au préfet des Yvelines un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité. L'enquête sera également annoncée par voie de presse, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux. Un second avis sera inséré dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage d'un avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des ouvrages projetés et visible de la voie publique.

Article 3

Monsieur Dominique MASSON, inspecteur général des patrimoines au ministère de la culture, est nommé en qualité de commissaire enquêteur.

Les indemnités qui lui sont dues sont à la charge du pétitionnaire.

.../...

Article 4

Le dossier de demande d'autorisation comprenant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies de Gazeran, Rambouillet et Vieille-Eglise-en-Yvelines, pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies et consigner ses observations et propositions sur les registres. Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'attention de Monsieur MASSON, à la mairie de RAMBOUILLET – centre municipal de la Vènerie- 49 rue de Groussay 78120 RAMBOUILLET, siège de l'enquête, avant la date de clôture fixée au 23 juillet 2018, mentionnée à l'article 1^{er}, et seront alors annexées au registre d'enquête et consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Un registre électronique sera également disponible à l'adresse suivante :

- <http://station-epuration-gueville-gazeran.enquetepublique.net/>

Les observations et propositions pourront également être transmises à l'adresse électronique suivante :

- station-epuration-gueville-gazeran@enquetepublique.net

Article 5

Le dossier sera également accessible à la préfecture des Yvelines, direction de la réglementation et des élections, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques et sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau.

Il sera consultable sur un poste informatique situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines (1 avenue de l'Europe- Versailles) du lundi au vendredi, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures 45.

Toutes informations sur les dossiers d'enquête peuvent être demandées auprès de monsieur Olivier TEYSSEYRE - tel : 01 34 83 67 70 - courriel : oteysseyre@sirr.fr

Article 6

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations, propositions et contre-propositions lors des permanences qu'il assurera dans les mairies, aux dates et heures suivantes

Mairie de Rambouillet – (centre municipal de la Vènerie – service urbanisme - 49 rue de Groussay)

Samedi 23 juin 2018 de 09 heures à 12 heures - **(Hôtel de Ville – 2 place de la Libération)**

Lundi 23 juillet 2018 de 14 heures à 18 heures - **(centre municipal de la Vènerie- service urbanisme)**

Mairie de GAZERAN

Samedi 7 juillet 2018 de 09 heures à 12 heures

Article 7

Les conseils municipaux des mairies de Gazeran, Rambouillet et Vieille-Eglise-en-Yvelines, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8

À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, les registres seront transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec les courriers annexés. Les registres seront clos par le commissaire enquêteur.

Article 9

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Après clôture de l'enquête, il examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Yvelines le dossier d'enquête, accompagné du rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, accompagnés des registres et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Versailles qui dispose d'un délai de 15 jours pour le valider. Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture et dans les mairies concernées, aux heures normales d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la préfecture des Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement, le syndicat intercommunal de la région de Rambouillet (S.I.R.R) maître d'ouvrage, prendra à l'issue de la procédure, une déclaration de projet concernant l'opération.

.../...

Article 11

Conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement, le préfet se prononcera à l'issue de la procédure et après avis du C.O.D.E.R.S.T départemental, par arrêté, sur la demande d'autorisation du projet envisagé.

Article 12

Les frais d'insertion dans la presse, d'affichage, ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet le directeur départemental des territoires des Yvelines, les maires de Gazeran, Rambouillet et Vieille-Eglise-en-Yvelines et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Versailles, le 4 - JUIN 2010

Fait à Versailles
Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

2013

10/10/13

10/10/13